

N° de PARQUET :
N° MINOS :
N° MINUTE : 1

Tribunal de Police de Lille
2ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION

Audience de DEUX MIL DIX-NEUF à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Gaëlle OLIVROT
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Dorothée COUDEVILLE

Mention minute :
Délivré le :

*Relance
vitesse +50 km/h
6 pts sauves*

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :
A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :
A : PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance : 20/10/1993
Lieu de naissance
Filiation
Sexe : M
Dépt : 59
Demeurant :
IES
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 19/06/2017 Monsieur : a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 20/03/2017 notifiée le 31/05/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 03/06/2017 puis a été cité à l'audience du ar acte d'huissier de Justice délivré

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences (la demande des parties ; an délibéré l'ajout d'information, 26/04/2019 à la demande des parties et 27/06/2019 ,

A l'audience de siser a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

MET à néant la présente ordonnance pénale en date du 20/03/2017 et statuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond;

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée tirée de l'absence ;

DIT n'y avoir lieu à examen des autres moyens de défense soulevés in limine litis ;

Sur le fond :

DIT que les faits de **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Faits prévus et réprimés par ART.R.411-25, ART.R.411-26 C.ROUTE., ART.R.411-26 C.ROUTE.

DECLARE Monsieur Steven coupable des faits suivants;

- CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

Faits prévus et réprimés par ART.R.411-25, ART.R.411-26 C.ROUTE., ART.R.411-26 C.ROUTE.

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnellé de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour CONDUITE DE VEHICULE SANS RESPECT D'INDICATIONS RESULTANT DE LA SIGNALISATION ROUTIERE, fait commis le 24/09/2016, à SALOME ;

Le président avise Monsieur S que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

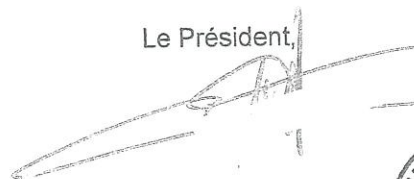
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Gaëlle OLIVROT, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour extrait conforme
Le Greffier

